

Québec, le 22 mai 2020

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Village nordique de Kuujjuaq
P.O. Box 210
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-057

Objet : Projet d'écocentre et de ressourcerie à Kuujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires et d'un complément d'information datés respectivement du 20 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 concernant le projet d'écocentre et de ressourcerie à Kuujjuaq par le village nordique de Kuujjuaq et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Planter et exploiter un écocentre et une ressourcerie à même le site du lieu d'enfouissement en milieu nordique du village nordique de Kuujjuaq permettant aux citoyens, institutions, commerces et industries d'y apporter leurs matières dangereuses et volumineuses non acceptées dans la collecte des déchets.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 20 décembre 2019, concernant le projet d'écocentre et de ressourcerie à Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 20 décembre 2019, 20 pages incluant 3 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-057

Le 22 mai 2020

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 13 janvier 2020, concernant un complément d'information pour le projet d'écocentre et de ressourcerie à Kuujjuaq, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Étude de faisabilité, datée de novembre 2019, 59 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau